

PRÉFET DE L'ISÈRE

ARRETE n° 2013-012 LT
Portant interdiction de circulation pour les véhicules de plus de 26 tonnes
sur la RN85

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété par les textes subséquents,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par les textes subséquents,

CONSIDERANT les difficultés de circulation liées aux conditions météorologiques du 22 novembre 2013 et les perturbations qui peuvent en découler ainsi que la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDERANT les conditions difficiles de circulation sur la RN 85 ;

ARRETE

Article 1er

La circulation des véhicules de plus de 26 tonnes est interdite en Isère à compter de ce jour à partir de 5 heures 45 ;

- sur la RN 85 dans les deux sens entre Vizille et jusqu'à la limite du département des Hautes Alpes.

Article 2 :

L'interdiction pourra être levée dès que les conditions s'amélioreront.

Article 3 :

Ces mesures ne s'appliquent pas aux véhicules suivants sous réserve d'équipements spéciaux :

- aux engins de viabilité hivernale,
- aux transports en commun de voyageurs,
- aux transports scolaires,
- aux véhicules de secours,

- aux véhicules de dépannage,
- aux poids lourds assurant l'approvisionnement en matériaux de traitement de chaussée,
- aux véhicules de transports d'animaux vivants,
- aux véhicules de collecte de lait.

Les restrictions de circulation, édictées ci-dessus, pourront être prises de façon isolées, selon l'importance et la localisation de l'événement.

Article 4 :

Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront se conformer aux indications des services de police ou de gendarmerie et des agents chargés de l'exploitation de l'infrastructure routière concernée, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt, s'il leur est prescrit.

Article 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de police ou de gendarmerie.

Article 6 :

Le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Isère,
Le Préfet de la Zone Défense Sud-Est,
Le Président du Conseil du Général de l'Isère,
Le Directeur des Autoroutes AREA,
Le Directeur des Autoroutes du Sud de la France,
Le Chef du PC CORALY,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Isère,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Directeur de la DIR CE,
Le Directeur de la DIRMED,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
La Fédération Départementale du BTP ,
La Fédération Nationale des Transporteurs Routiers,
Le Chef du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières de Lyon Rhône Alpes Auvergne ;
Tous les agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Fait à GRENOBLE, le 22 novembre 2013, à 5 heures 45
Pour le préfet, par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet

David RIBEIRO

